

## Arrêt

n° 153 713 du 30 septembre 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 27 août 2015 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 3 septembre 2015.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 18 septembre 2015.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), vous êtes arrivée en Belgique en avril 2013, munie de documents d'emprunt de nationalité belge. Vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 29 avril 2013.*

*Vous avez déclaré être arrivée en France le 4 février 2013 et y avoir introduit une demande d'asile. Vous avez reçu une décision négative des instances d'asile françaises en date du 7 février 2013. Vous avez refusé d'être rapatriée. Vous avez été libérée. Vous avez déclaré être restée quelques jours en France, avant de prendre un avion pour Brazzaville le 28 février 2013. Vous avez affirmé être rentrée au Congo (RDC) le lendemain de votre arrivée à Brazzaville.*

*A l'appui de votre demande d'asile auprès des autorités belges, vous avez déclaré être avocate et membre de l'association « Muungano » qui aide les victimes de violences sexuelles. Le 7 mars 2013, vous avez été arrêtée à votre domicile par les autorités congolaises suite à un tract que vous avez rédigé, dans le cadre de votre association, pour la journée de la femme du 8 mars. Deux autres femmes membres de l'association ont également été arrêtées. Vous vous êtes retrouvées au poste de l'échangeur de Limete où vous êtes restées jusqu'au 11 mars 2013 ; jour de votre transfert au Parquet de Matete. Vous y avez été entendue par un magistrat, puis emmenée au cachot. Vous y avez fait un malaise et avez été transportée à l'hôpital. Grâce à l'intervention de votre frère policier, vous avez pu sortir de l'hôpital. Vous vous êtes réfugiée à Maluku. Votre frère et votre cousine ont organisé votre départ du pays.*

*Dans le cadre de votre demande d'asile, vous avez aussi invoqué avoir été violée en 2007 car votre oncle vous forçait à vous prostituer. Vous avez déclaré avoir été contaminée par le VIH suite à cet abus sexuel. Également, vous avez développé les problèmes que vous avez eus avec le général [O.] que vous craignez également en cas de retour au Congo. Vous avez été menacée et harcelée par ce dernier car il voulait vous épouser, ce que vous avez refusé. Ces faits se trouvent à l'origine de votre demande d'asile en France.*

*Le 4 février 2014, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le Commissariat général a estimé que votre récit manquait de crédibilité. A cet effet, il a d'abord relevé des divergences, des incohérences et des lacunes dans vos déclarations successives, qui empêchaient de tenir pour établis les problèmes que vous avez rencontrés avec le général [O.], votre retour au Congo (RDC) en 2013 après le rejet de votre demande d'asile en France et, partant, les ennuis subséquents que vous avez rencontrés à Kinshasa après ce retour ainsi que le viol dont vous avez affirmé avoir été victime en 2007.*

*Le Commissariat général vous a aussi reproché de ne produire aucun élément de preuve susceptible d'établir votre retour au Congo (RDC) et l'existence de l'association « Muungano ». Il a également considéré que les documents déposés n'étaient pas de nature à modifier la teneur de la décision. Le Commissariat général a aussi souligné que les raisons médicales invoquées du fait de votre maladie ne se rattachaient ni aux critères prévus par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ni à ceux de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire.*

*Le 4 mars 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n°130 767 du 2 octobre 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général. Le Conseil du contentieux des étrangers a reçu par le biais d'une note complémentaire du 14 mai 2014 trois nouveaux documents, à savoir deux témoignages des 29 et 30 avril 2014 émanant de deux avocats au barreau près la Cour d'appel de Matete ainsi qu'un témoignage du 5 mai 2014 émanant d'un chef des travaux à l'Université de Kinshasa, chacun de ces documents étant accompagné d'une pièce destinée à établir l'identité de leur signataire. Le Conseil du contentieux des étrangers a constaté que deux de ces témoignages vous présentent comme étant avocate, ce que vous avez affirmé lors de votre audition du 28 mai 2013 au Commissariat général où vous avez versé une carte d'avocate. Celui-ci a également relevé que, d'une part, dans le cadre de votre demande d'asile introduite en France en février 2013, vous aviez affirmé que vous étiez allée jusqu'à l'université mais que vous n'aviez pas fini, et, d'autre part, vous n'aviez fait aucunement état de votre qualité d'avocate.*

*Le Conseil du contentieux des étrangers a observé que cette incohérence n'avait nullement été soulevée par le Commissariat général qui n'a effectué aucune investigation à cet égard. Or, cet aspect des choses est selon lui un élément essentiel des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Dès*

*lors, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'analyse du Commissariat général, lequel n'a pas jugé opportun de vous entendre à nouveau au sujet des faits susmentionnés.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

**Premièrement,** vous avez affirmé être rentrée au Congo (RDC) via Brazzaville (République du Congo), or ce retour ne peut être considéré comme établi.

*En effet, vos propos divergent quant à la date de ce retour. Ainsi, lors de votre première audition, vous avez déclaré être rentrée le 18 février 2013 (Voir audition du 28/05/2013, p. 3). Or, lors de votre seconde audition, vous avez affirmé avoir pris l'avion pour Brazzaville le 28 février 2013 (Voir audition du 31/10/2013, p. 7). Vous avez déclaré avoir atterri le 29 février 2013 à Brazzaville. Or, il n'y a pas eu de 29 février en 2013 (Voir farde information des pays, pièce n°6).*

*De plus, alors que vous avez affirmé avoir voyagé jusqu'à Brazzaville avec la compagnie d'aviation Turkish Airlines (Voir audition du 31/10/2013, p. 7), il s'avère que cette compagnie ne vole pas sur Brazzaville (Voir farde information des pays, pièce n°5). Par ailleurs, vous n'avez apporté aucune preuve de ce voyage de retour (Voir audition du 31/10/2013, p. 7).*

**Au vu des éléments relevés supra, votre retour au Congo (RDC) ne peut être tenu pour établi par le Commissariat général. Les problèmes que avez prétendu avoir connus dans ce pays par la suite sont dès lors remis en cause.**

*En outre, dans le cadre de votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers, vous avez versé trois témoignages accompagnés chacun d'une pièce destinée à établir l'identité leur signataire (Voir inventaire après annulation, pièces n°1, 2, 3). Ainsi, celui de Madame [O.K.], Chef de travaux à l'Université de Kinshasa, mentionne qu'elle vous a connu en 2013 à travers une marche organisée par votre association pour revendiquer la prise en charge de femmes victimes de violences sexuelles (Voir inventaire après annulation, pièce n°1). Cette personne relate qu'elle a appris par « des femmes de la société civile » que vous aviez été menacée et que vous avez dû quitter le pays. Quant au témoignage de Maître [F.B.], avocat et membre d'une clinique juridique, celui-ci explique que votre association est en partenariat avec sa clinique juridique (Voir inventaire après annulation, pièce n°2). Ce dernier évoque qu'il n'avait plus reçu de nouvelles de votre part depuis une distribution de tracts en mars 2013 et qu'il a appris que vous vous étiez réfugiée en Belgique grâce au « Réseau universitaire de recherche et action sur le genre » (RUG), lequel vous a remis en contact. Quant au témoignage de Maître [F.S.], avocate et membre du RUG, celui-ci mentionne le fait que le RUG et votre association ont eu une collaboration (Voir inventaire après annulation, pièce n°3). Elle explique dans sa lettre qu'elle n'a plus eu de nouvelles de vous après votre distribution de tracts lors d'une marche en mars 2013 et qu'elle avait repris contact avec vous grâce aux réseaux sociaux. A ce propos, il convient de constater que ces témoignages sont des courriers privés, dont, par nature, la fiabilité et la sincérité des auteurs ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance ou qu'ils relatent des évènements qui se sont réellement produits. Qui plus est, si ces lettres relatent de manière succincte que la raison de vos problèmes est la distribution de tracts lors d'une marche en mars 2013, elles restent muettes quant aux problèmes que vous avez connus suite à cet évènement. Mais encore, le Commissariat général constate que ces personnes sont entrées en contact avec vous après votre arrivée en Belgique, mais il ignore si leurs écrits ont été rédigés sur base d'autres sources que vos propres déclarations.*

*En effet, seule l'attestation de [C.O.K.] (Voir inventaire après annulation, pièce n°1) mentionne qu'elle a été informée de votre fuite par « des femmes de la société civile », ce qui n'éclaire pas le Commissariat général sur l'identité de ces personnes. De plus, hormis ces trois témoignages, le Commissariat général constate que vous n'avez toujours pas apporté de preuve tangible pouvant attester de l'existence de votre association.*

*De surcroît, les témoignages de Maître [F.B.] et de Maître [F.S.] vous présentent comme étant avocate (Voir inventaire après annulation, pièces n°2 et 3). Lors de votre audition du 28 mai 2013 au Commissariat général, vous avez affirmé que vous exerciez cette profession (Voir audition 28/05/2013, p. 2) et vous aviez également versé une carte d'avocate, laquelle mentionne que vous aviez prêté serment le 25 septembre 2012 (Voir inventaire, pièce n°1). Toutefois, comme l'a souligné à juste titre le Conseil du contentieux des étrangers, dans le cadre de votre demande d'asile introduite en France en février 2013, vous aviez affirmé que vous étiez allée jusqu'à l'université mais que vous n'aviez pas fini, et vous n'aviez fait aucunement état de votre qualité d'avocate (Voir farde information des pays, pièce n°3). Dès lors, cette contradiction entre les témoignages versés et vos propos auprès des instances d'asile belges et françaises jette le doute sur le fait que vous exerciez réellement cette profession au Congo (RDC). Par ailleurs, à considérer votre profession d'avocate comme établie, le Commissariat général estime que cet élément n'est pas en mesure de modifier le sens de sa décision puisqu'il estime que votre retour au Congo (RDC) en février 2013 et les problèmes qui en ont découlés ne sont pas établis. Il convient également de noter que votre arrestation est directement liée à votre activisme pour l'association "Muungano" et non à votre prétendue profession (Voir audition 28/05/2013, pp. 14, 15). Le Commissariat général constate également que vous n'avez invoqué aucune crainte liée au métier d'avocat en cas de retour au Congo (Voir audition du 28/05/2013 et du 31/10/2013).*

*Au vu de ces éléments, les trois attestations déposées dans le cadre de votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers ne peuvent renverser la précédente analyse du Commissariat général.*

*Quant aux copies du passeport de [C.O.K.] et des cartes d'avocats de Maître [F.B.] et de Maître [F.S.], elles constituent des débuts de preuve de l'identité et de la profession de ces personnes (Voir inventaire après annulation, pièces n°1, 2, 3). Toutefois, il n'en reste pas moins que ces éléments n'ont pas été remis en cause par le Commissariat général.*

***Deuxièrement***, il ressort également de vos déclarations plusieurs divergences importantes entre les déclarations que vous avez faites auprès des autorités françaises et celles que vous avez faites devant les autorités belges concernant le problème que vous avez eu avec le Général [O.] et qui a provoqué votre départ du Congo et votre arrivée en Europe le 4 février 2013.

*Relevons tout d'abord que les autorités françaises ont rejeté votre demande d'asile le 7 février 2013 et que cette décision vous a été notifiée (vous en présentez vous-même une copie ; Voir inventaire, pièce n°5). Ensuite, force est de constater que la date de votre rencontre avec ce général diverge entre vos déclarations. Ainsi, dans votre demande d'asile en France (Voir farde information des pays, pièce n°3), vous avez affirmé l'avoir rencontré en 2008. Vous avez également déclaré que c'est en 2008 qu'il vous a demandée en mariage. Enfin, selon vos propos, le général s'est présenté chez votre oncle en mars 2009 (*Ibid*, pp. 2, 3). Or, lors de votre première audition devant les instances belges, vous avez dit que vous l'aviez rencontré en 2011, puis êtes revenue sur vos propos et avez affirmé l'avoir rencontré pour la première fois en mai 2009. Vous avez déclaré également que vos problèmes avec ce général ont commencé en 2010 (Voir audition du 28/05/2013, pp. 5, 11). Ces divergences empêchent d'accorder foi à ces événements. De même, les circonstances de cette première rencontre divergent entre vos déclarations successives. Ainsi, en France, vous avez déclaré qu'il vous avait raccompagnée chez vous à cette occasion (Voir farde information des pays, pièce n°3) ; or, devant les instances belges, vous avez affirmé qu'il vous a contactée après que sa nièce, votre amie, vous ait, ce jour-là, raccompagnée à Masina avec le garde du général (Voir audition du 28/05/2013, p. 13). En France, vous avez déclaré que le général devait venir verser la dot le 22 novembre 2012 (Voir farde information des pays, pièce n°3) ; alors que devant les instances belges, vous avez prétendu que cet événement devait se dérouler le 8 février 2013 (Voir audition du 28 mai 2013, p. 13).*

*Vous avez également prétendu lors de votre demande d'asile en Belgique que votre oncle avait été arrêté en 2012, après que la dot a été donnée (Voir audition du 31/10/2013, p. 11). Cet élément est en contradiction avec vos précédentes déclarations selon lesquelles la dot devait être donnée le 8 février 2013 (Voir audition du 28/05/2013, p. 13).*

*Enfin, dans votre demande d'asile auprès des instances d'asile françaises, vous avez affirmé vous être enfui du domicile de votre oncle le 22 novembre 2012 jusqu'à votre départ du pays en février 2013 (Voir farde information des pays, pièce n°3) ; or, vous n'avez jamais mentionné ces faits lors de la présente demande d'asile.*

**Dès lors, le Commissariat général remet également en cause ces faits liés au général [O.]**

**Troisièmement**, concernant le viol que vous avez subi en 2007, vos propos ne sont pas, non plus, apparus constants. Ainsi, en France, vous avez déclaré que votre oncle avait envoyé « quatre grands garçons » pour vous violer (Voir farde information des pays, pièce n°3). Or, lors de votre demande d'asile en Belgique, vous avez affirmé que l'événement s'était déroulé durant le couvre-feu et que vous aviez été victime de policiers (Voir audition du 28/05/2013, pp. 7 et 8). Vous avez également déclaré que suite à ces faits, vous aviez porté plainte et que vous aviez dû participer à plusieurs séances d'identification (audition du 28/05/2013, p. 10). Au vu de cette analyse, à considérer l'événement comme vraisemblable, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles il aurait eu lieu.

Vous avez présenté à l'appui de votre demande d'asile divers documents. Ceux-ci ne peuvent toutefois pas modifier le sens de la présente décision. Ainsi, vous avez déposé votre carte d'avocat (Voir inventaire, pièce n°1). Celle-ci tend à confirmer votre identité ainsi que votre profession. Néanmoins, au vu des divers éléments relevés supra, elle ne peut suffire à prouver votre profession et les problèmes que vous avez avancés à l'appui de votre demande d'asile.

Les premières pages de votre passeport constituent une preuve de votre identité et de votre nationalité (Voir inventaire, pièce n°2). Cependant, il n'en reste pas moins que ces éléments n'ont pas été remis en cause dans la présente décision.

Quant à l'attestation médicale concernant votre hospitalisation de 3 jours en mars 2013 à Kinshasa (Voir inventaire, pièce n°3), notons que vous la présentez sous forme de télécopie, document aisément falsifiable dont on ne peut garantir l'authenticité. En outre, le cachet présent sur ce document est totalement illisible. Dès lors, ce document ne revêt pas une force probante suffisante que pour rétablir la crédibilité de vos propos concernant votre présence au Congo (RDC) à cette époque.

Le Pro Justitia – mandat d'amener (Voir inventaire, pièce n°4) que vous avez déposé ne suffit pas à prouver votre arrestation, ni votre retour au Congo. Etant donné la corruption régnant au Congo (Voir farde information des pays après annulation, pièce n°1 : "COI Focus : RDC : l'authentification des documents officiels congolais", 12 décembre 2013), il ne peut être accordé de force probante à ce document.

Le tract que vous avez déposé au cours de votre seconde audition devant le Commissariat général n'est pas suffisant à prouver les problèmes qui seraient liés à celui-ci (Voir inventaire, pièce n°6). En effet, ce document se limite à un texte imprimé dont il n'est pas possible d'établir l'origine, ni l'utilisation qui en aurait été faite.

Vous avez présenté la décision que les instances d'asile françaises vous avaient notifiée (Voir inventaire, pièce n°5). Le Commissariat général en a tenu compte dans la présente décision (Voir supra).

Quant aux documents médicaux établis en Belgique (Voir inventaire, pièces n°7), ils attestent que vous souffrez du VIH, ce qui n'est nullement mis en doute par le Commissariat général. Toutefois, alors que vous prétendez avoir été contaminée lors du viol que vous auriez subi en 2007 (Voir audition du 28/05/2013, p. 8), le Commissariat général a relevé que les circonstances de celui-ci divergeaient entre vos déclarations successives (Voir supra).

Il n'est donc pas possible de connaître les circonstances dans lesquelles cet événement se serait déroulé. Par ailleurs, le Commissariat général n'est pas non plus en mesure de connaître les circonstances dans lesquelles vous avez été contaminée. Qui plus est, le Commissariat général ne peut que constater que vos problèmes médicaux n'ont pas de rapport avec les critères définis dans l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris dans l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni avec les critères mentionnés dans l'article 48/4 de la loi sur les étrangers en matière de protection subsidiaire. Pour l'appréciation de votre situation médicale, vous devez adresser une demande de permis de séjour au secrétaire d'État à l'asile, la migration et la simplification administrative ou à son délégué, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque

*réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée

### **3. La requête**

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque un moyen qu'elle libelle de la façon suivante :

*« - Premier moyen pris de la violation des articles 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) ;*

*- La violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce que la partie requérante n'a pas été traitée de façon égale comme d'autres ressortissants étrangers dans les mêmes conditions qu'elle, en ce que le CGRA n'a pas accordé la force probante aux pièces rédigées par les personnalités dotées d'une fonction particulière au sein des Organisations bien connues comme l'Université de Kinshasa, le Barreau de Kinshasa, et le Réseau Universitaire de recherche et action sur le genre, alors qu'il y a d'autres ressortissants étrangers qu'elles qui ont été reconnues réfugiés sur base de lettres de témoignage des responsables des institutions congolaises ;*

*- Moyen pris de la violation des articles 48 et 62, al.1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 et des articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ; l'erreur d'appréciation, et du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e.a. ; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à disposition;*

*- Du principe selon lequel le doute profite au demandeur d'asile et non à l'administration en ce que le CGRA a douté de la qualité des auteurs de témoignages alors que leurs cartes de profession, chacune accompagnée d'une pièce d'identité à établir l'identité de leurs signataires ; »*

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier.

3.3. En conséquence, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire.

## **4. Les documents déposés devant le Conseil**

4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs photographies, un extrait de relevé bancaire daté du 5 avril 2013, un document intitulé « note de frais » daté du 5 avril 2013 ainsi que divers relevés de notes au nom de la requérante émanant de la faculté de droit de l'Université protestante au Congo.

4.2. En date du 27 août 2015, le Conseil a pris une ordonnance en application de l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Il y faisait valoir ce qui suit :

*« En annexe de sa requête, la partie requérante a notamment joint un extrait de relevé bancaire daté du 5 avril 2013 (annexe 4 de la requête) ainsi qu'un document intitulé « Note de frais », également daté du 5 avril 2013 (annexe 5 de la requête). Ces deux documents sont relatifs à un versement effectué par la*

*requérante, en date du 5 avril 2013, portant sur la cotisation annuelle auprès du barreau de Kinshasa/Matete.*

*Alors que la décision querellée et la note d'observation reprochent à la requérante de ne pas avoir déposé de documents probants susceptibles d'établir qu'elle est effectivement retournée au Congo entre février 2013 et qu'elle y serait restée jusqu'avril 2013, le Conseil observe que les deux documents précités sont susceptibles de contredire une telle affirmation. Or, dans sa note d'observation, la partie défenderesse ne se prononce pas au sujet de ces deux documents spécifiques.*

*Ainsi, le Conseil estime que les nouveaux éléments précités augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, mais constate qu'il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesure d'instruction complémentaire de ces nouveaux éléments. »*

4.3. Suite à cette ordonnance, la partie défenderesse a déposé un rapport écrit en date du 3 septembre 2015.

4.4. La partie requérante a, quant à elle, déposé sa note en réplique en date du 18 septembre 2015, soit en dehors du délai légal de huit jours prescrit par l'article 39/76, §1er, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, lequel expirait le 16 septembre 2015.

4.5. Le Conseil rappelle à cet égard le prescrit de l'article 39/76, §1er, alinéa 6, de la loi du 15 décembre 1980 :

*« Si la partie requérante ou intervenante omet d'introduire une note en réplique dans le délai de huit jours fixé à l'alinéa 5, elle est censée souscrire au point de vue adopté par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans son rapport. ».*

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. Il estime, d'une part, que son récit manque de crédibilité. A cet effet, il relève d'abord des divergences, des incohérences et des lacunes dans ses déclarations successives, qui empêchent de tenir pour établis les problèmes rencontrés avec le général O., son retour en République démocratique du Congo (ci-après « RDC ») en 2013 après le rejet de sa demande d'asile en France et, partant, les ennuis subséquents qu'elle a rencontrés à Kinshasa après ce retour ainsi que le viol dont elle dit avoir été victime en 2007 ; il reproche ensuite à la requérante de ne produire aucun élément de preuve susceptible d'établir son retour en RDC, l'existence de l'association « Muungano » et met en doute le fait qu'elle ait réellement exercé la profession d'avocate au Congo ; il considère enfin que les documents déposés par la requérante ne sont pas de nature à modifier la teneur de la décision. La partie défenderesse souligne, d'autre part, que les raisons médicales invoquées par la requérante du fait de sa maladie ne se rattachent ni aux critères prévus par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ni à ceux de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

5.8. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs, en ce qu'ils portent sur des éléments centraux de la présente demande d'asile, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil observe en particulier, à l'instar de la partie défenderesse, qu'une combinaison de plusieurs éléments permet de mettre en cause le fait que la requérante soit réellement retournée en RDC en 2013 après le rejet de sa demande d'asile en France et, partant, les ennuis subséquents qu'elle a rencontrés à Kinshasa après ce retour. Le Conseil observe également qu'il existe de nombreuses contradictions entre ses déclarations dans le cadre de la présente demande d'asile et celles dans le cadre de sa demande d'asile en France, lesquelles empêchent de tenir pour établi ses problèmes avec le général O. et jettent un sérieux doute sur le fait qu'elle ait réellement exercée la profession d'avocat dans son pays d'origine. Le Conseil constate également que la partie requérante reste toujours en défaut d'apporter le moindre élément de preuve émanant de l'association « Muungano » susceptible d'établir l'existence même de cette association ainsi que les problèmes rencontrés par la requérante. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.9. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.9.1. Ainsi, la partie requérante allègue avoir produit des éléments de preuve matériels accompagnés de témoignages fiables attestant de son retour à Kinshasa durant la période litigieuse, postérieure au rejet de sa demande d'asile en France. Or, le Conseil ne peut que constater, avec la partie défenderesse, que la partie requérante n'a pas fourni la moindre preuve relative à son voyage vers le Congo en février 2013. Ce constat, combiné au fait que la requérante s'est contredite quant à la date de ce retour, qu'elle déclare être rentrée en RDC via Brazzaville avec la compagnie *Turkish Airlines* alors qu'il ressort des informations jointes au dossier administratif que cette compagnie ne dessert pas cette destination et que la requérante déclare être arrivée à Brazzaville le 29 février 2013 alors que cette date n'existe pas, a valablement permis à la partie défenderesse de remettre en cause ce retour au Congo en février 2013 et partant, les évènements subséquents qu'elle a rencontrés à Kinshasa après ce retour.

A cet égard, ni l'attestation médicale datée du 13 mars 2013 ni le mandat d'amener daté du 7 mars 2013 ne disposent d'une force probante suffisante que pour attester de ce retour. En effet, alors que la requérante déclare que c'est son frère policier qui a demandé au médecin de rédiger cette attestation médicale (rapport d'audition du 31 octobre 2013), le Conseil observe qu'elle est datée du 13 mars 2013 en manière telle qu'il ne s'explique pas pourquoi la requérante a attendu le 3 juin 2013 pour la déposer au dossier administratif. Le Conseil constate en outre que cette attestation médicale ne dit rien sur les circonstances dans lesquelles la requérante a été amenée à l'hôpital ni sur les circonstances dans lesquelles elle l'a quitté alors qu'elle déclare y avoir été emmenée après être tombée malade dans le cadre de sa détention au cachot du parquet de Matete et y avoir été hospitalisée sous la surveillance d'un policier que son frère a finalement pu soudoyer pour qu'il permette l'évasion de la requérante (rapport d'audition du 28 mai 2013, p. 16). Aussi, au vu du contexte particulier de privation de liberté et de mauvais traitements dans lequel a pris place cette hospitalisation, le Conseil juge invraisemblable que ladite attestation n'en fasse pas état alors qu'elle a été faite à la demande du frère policier de la requérante afin d'aider celle-ci à prouver ses dires. De même, concernant le mandat d'amener, celui-ci mentionne que la requérante est restée en défaut de satisfaire à un mandat de comparution. Or, le Conseil s'étonne que la requérante n'ait pas produit ce mandat de comparution alors qu'elle déclare par ailleurs que c'est son frère policier « *qui a demandé à ses amis de l'aider, en disant que sa sœur est dans le pétrin et a besoin de la copie du mandat* » (rapport d'audition du 31 octobre 2013, p. 4). Le Conseil observe également que si ce mandat d'amener mentionne la fonction de celui qui l'a signé (« *L'officier du Ministère Public* »), il reste en revanche en défaut de mentionner son identité, ce qui paraît peu vraisemblable s'agissant d'une pièce de procédure officielle émanant du « Parquet de Grande Instance de Kinshasa/Matete ». Aussi, si la corruption présente en RDC ne suffit pas à elle seule à priver de valeur probante le mandat d'amener en question, ainsi que l'exprime la décision entreprise, le Conseil considère que ce constat de corruption, combiné aux éléments qui viennent d'être soulevés, permet au Conseil de conclure que ce document ne permet nullement d'établir la réalité des faits invoqués, en particulier de la présence de la requérante à Kinshasa au cours de la période envisagée.

S'agissant des trois témoignages datés des 5 mai 2014, 30 avril 2014 et 29 avril 2014, et émanant respectivement de Madame C.O.K., chef des travaux à l'Université de Kinshasa, Maître F.B., avocat et membre d'un clinique juridique et Maître F.S., avocate et membre du « Réseau universitaire de recherche et action sur le genre », le Conseil observe avec la partie défenderesse qu'ils sont très peu circonstanciés en ce qu'ils relatent de manière succincte que l'origine des problèmes rencontrés par la requérante réside dans la distribution de tracts lors d'une marche en mars 2013 mais n'apportent aucune autre précision notamment quant à la date exacte de cette marche ou la nature concrète des problèmes rencontrés par la requérante, outre le fait qu'il n'apporte aucun éclaircissement quant aux nombreuses incohérences relevées par la partie défenderesse dans la décision querellée. Aussi, la circonstance que les auteurs de ces témoignages « *sont tous revêtus d'une qualité ou d'une fonction particulière* » (requête, p. 10) permet d'autant moins d'expliquer la raison pour laquelle ils restent à ce point vague et imprécis dans leurs déclarations concernant la requérante. En conséquence, le caractère étonnamment peu détaillé de ces témoignages permet au Conseil de conclure qu'ils ne permettent nullement d'établir la réalité des faits invoqués, en particulier celle de la présence de la requérante à Kinshasa au cours de la période envisagée.

La partie requérante invoque la violation des articles 10 et 11 de la Constitution « en ce qu'elle n'a pas été traitée de façon égale comme d'autres ressortissants étrangers dans les mêmes conditions qu'elle, en ce que le CGRA n'a pas accordé la force probante aux pièces rédigées par les personnalités dotées d'une fonction particulière au sein des Organisations bien connues comme l'Université de Kinshasa, le Barreau de Kinshasa, et le Réseau Universitaire de recherche et action sur le genre, alors qu'il y a

d'autres ressortissants étrangers qu'elles qui ont été reconnues réfugiés sur base de lettres de témoignage des responsables des institutions congolaises ». Le Conseil ne peut toutefois pas faire droit à un tel argument dès lors que la partie requérante reste en défaut d'établir concrètement les éléments de comparabilité de sa situation individuelle avec celles des personnes qui auraient « été reconnues réfugiés sur base de lettres de témoignage des responsables des institutions congolaises ».

Enfin, s'agissant de l'extrait de relevé bancaire et du document intitulé « note de frais », tous deux datés du 5 avril 2013, la partie défenderesse fait valoir dans son rapport écrit déposé conformément à l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il ressort d'une série d'éléments qu'aucun de ces deux documents ne permet d'attester du retour de la requérante au Congo entre février et fin avril 2013. La partie défenderesse fait valoir, concernant l'extrait de relevé bancaire, qu'au vu de ce qu'elle avait vécu (détention, interrogatoire, mauvais traitements, malaise, hospitalisation, évasion et refuge en périphérie de Kinshasa dans l'attente de l'organisation de son voyage), il semble particulièrement peu probable que, le 5 avril 2013, la requérante décide de se rendre à la banque afin de payer sa cotisation annuelle d'avocate stagiaire, outre qu'un tel comportement, qui implique de se rendre visible dans un lieu public, apparaît incompatible avec les faits allégués. La partie défenderesse relève également que rien ne prouve qu'il s'agisse bel et bien de la requérante qui se serait rendue à l'agence et non une connaissance, munie d'une procuration par exemple. Concernant la « note de frais », elle indique que ce document atteste uniquement de l'existence d'une dette due et payée par la requérante mais non de sa présence au Congo de février à avril 2013, outre le fait qu'elle s'interroge sur la manière dont le comptable du barreau de Kinshasa a pu être mis au courant du paiement dans une agence bancaire, par la requérante, de la cotisation, le jour même où il a été effectué.

Selon l'article 39/76, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déposé un rapport écrit dans le délai imparti, celui-ci est communiqué par le greffe à la partie requérante ou intervenante. Celle-ci introduit une note en réplique dans les huit jours de la notification de ce rapport.

*Si la partie requérante ou intervenante omet d'introduire une note en réplique dans le délai de huit jours fixé à l'alinéa 5, elle est censée souscrire au point de vue adopté par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans son rapport ».*

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante a déposé sa note en réplique en date du 18 septembre 2015, soit en dehors du délai légal de huit jours prescrit par l'article 39/76, §1er, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, lequel expirait le 16 septembre 2015 ; dès lors, cette dernière est censée souscrire au point de vue adopté par le Commissaire général tel qu'exposé ci-dessus et auquel le Conseil se rallie entièrement.

5.9.2. La partie requérante estime par ailleurs que les constations de la partie défenderesse dans la décision attaquée confirment l'existence de l'association « Muungano ». Pour sa part, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse dans sa décision, que la partie requérante n'a déposé aucun élément de preuve quelconque de nature à établir l'existence de cette association. Au-delà de ce constat, le Conseil constate qu'aucun document en provenance de ladite association n'a été déposé afin d'attester des événements vécus par la requérante alors qu'ils sont la conséquence directe des activités qu'elle a menées dans le cadre de cette association. Un tel silence de la part de cette association, dont l'objet est pourtant d'œuvrer pour la défense des droits des femmes, paraît pour le moins invraisemblable.

5.9.3. Concernant le fait que la requérante ait exercé la profession d'avocate, le conseil estime avec la partie défenderesse que les contradictions entre ses déclarations dans le cadre de sa demande d'asile en France (où elle déclarait ne pas avoir terminé ces études universitaires et n'évoquait pas sa profession d'avocate) et ses déclarations dans le cadre de la présente demande d'asile ainsi qu'entre ces déclarations et les documents versés au dossier administratif (notamment quant à la date de prestation de serment) ne permettent pas d'établir avec un degré de certitude suffisant que la requérante soit réellement avocate comme elle le prétend. En tout état de cause, même à considérer comme établi le fait que la requérante ait réellement exercé la profession d'avocate avant son départ du pays, *quod non*, le Conseil observe que ce constat ne saurait avoir aucune incidence sur le fait que les autres éléments du récit (retour en RDC après le rejet de la demande d'asile en France, existence et activités pour l'association « Muungano », arrestation et détention subséquentes, ...) invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile sont, quant à eux, jugés non crédibles.

5.9.4. S'agissant des problèmes rencontrés par la requérante avec le général O., celle-ci fait valoir dans son recours que les déclarations faites par la requérante dans le cadre de sa demande d'asile en France ne doivent pas être prises en considération puisque le « *dossier d'asile en France indique que la partie requérante s'était déclarée réfugiée en France sous une fausse identité* ». Or, le Conseil observe que rien de tel n'apparaît des pièces du dossier d'asile de la requérante transmis par les autorités françaises, lesquelles mentionnent tout au plus l'*alias* sous lequel la requérante a voyagé jusqu'en France munie d'un passeport belge. Le Conseil n'aperçoit dès lors aucune raison de ne pas opposer à la requérante les déclarations qu'elle a elle-même tenues dans le cadre de sa demande d'asile en France.

5.9.5. Le Conseil estime par ailleurs que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante (requête, page 17) ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie.* »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'il revendique

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

5.11. En outre, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.12. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays

d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, où elle a vécu avant de quitter son pays, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans cette région, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ